

Plombières-les-Bains, le 27 mars 2015

ARRÊTÉ N°21/2015

OBJET : occupation du domaine public saisonnier (terrasses de bars-restaurants, présentoirs et panneaux publicitaires).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,

Vu le règlement sanitaire départemental de 1985, notamment les articles 134 et 152,

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n° 74 du 22 mai 2008 relative à l'occupation du domaine public communal,

Considérant que dans le but de préserver la tranquillité publique, d'assurer la sécurité des voies de circulation, il est nécessaire d'établir une réglementation particulière pour l'occupation de ce dernier.

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal n° 90/2008 du 4 juin 2008 est abrogé.

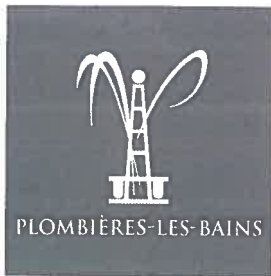
Article 2 : l'installation de terrasses, de présentoirs et de panneaux publicitaires temporaires sur le domaine public est autorisée pendant la saison touristique, du 15 mars au 31 octobre.

Article 3 : toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire pour l'année en cours. Toute installation non autorisée est interdite.

Article 4 : la mise en place des terrasses doit respecter les dispositions suivantes, édictées dans un souci d'harmonisation, de protection du patrimoine et de l'aspect général de la ville :

- plancher en bois (l'usage de panneaux en aggloméré est interdit),
- la mise en place de revêtements de sol (gazon synthétique notamment) est interdite,
- une partie du périmètre de la terrasse doit être constitué de jardinières de fleurs. Dans un souci d'harmonisation, les variétés florales suivantes doivent être utilisées : géraniums, impatiens ou pétunias. L'usage de plantes vertes en complément des jardinières est autorisé,
- l'utilisation de parasols publicitaires est interdite. Ceux qui sont utilisés doivent être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse et ne pas dépasser les limites de cette dernière. Ils ne doivent pas occasionner de gêne pour les piétons ou les voitures.

.. / ..



- l'utilisation d'appareillages électriques et de luminaires est autorisée sous réserve de la présence d'un certificat de conformité aux règles applicables en extérieur,
- l'utilisation de torches ou lampes à pétrole est autorisée sous réserve que des dispositifs de sécurité (extincteurs en particulier) soient mis en œuvre, le mobilier utilisé doit être uniforme sur l'ensemble de la terrasse.
- La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté,

Article 5 : l'autorisation d'occupation du domaine public étant temporaire et révocable à tout moment, elle ne doit pas être considérée comme un droit permanent.

Elle est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Cette autorisation pourra notamment être suspendue temporairement ou définitivement :

- pour non respect de l'article 4 du présent arrêté,
- pour des motifs d'intérêt général tels que des manifestations sur la voie publique ou des travaux,
- en cas de déclassement de la partie du domaine public sur laquelle porte l'autorisation,
- à la suite d'infractions relatives au présent arrêté,
- pour non paiement de la taxe afférente à cette occupation,
- pour tapage nocturne,

Article 6 : le bénéficiaire d'une autorisation devra verser les droits et taxes fixés par le conseil municipal dans les 30 jours de mise en recouvrement.

Article 7 : le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la commune ne pourra pas être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit à la suite d'un accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il est également responsable envers la commune de toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires, de tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

.../...



Article 9 : La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Remiremont et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Maire

Albert HENRY

Diffusion :
Cab. Maire,
Gendarmerie, Police municipale
AC/Arrêtés.

